**Zeitschrift:** Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse

**Band:** 47/1956 (1956)

**Artikel:** Chronique de la Suisse alémanique

Autor: Blaser, Edouard

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-114467

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 29.10.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Chronique de la Suisse alémanique

Comme le lecteur des *Etudes pédagogiques* a pu le constater maintes fois, au cours des deux dernières décennies, cet annuaire est largement tributaire pour ce qui touche la Suisse alémanique et la Confédération en général de l'*Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen* publié par la Conférence des directeurs cantonaux de l'Instruction publique.

C'est de cet ouvrage que la présente chronique tire en effet la plupart des renseignements de fait qu'elle met en œuvre, en les accompagnant d'un commentaire succinct, dans sa revue de l'activité législative de la Confédération et des cantons alémaniques en matière pédagogique. Il résulte de cette dépendance que tout changement un peu considérable se produisant dans le choix traditionnel du contenu de l'Archiv, entraîne une modification correspondante du plan de la chronique. C'est précisément ce qui a eu lieu cette année.

Le volume de l'Archiv de 1955 (228 pages) est intitulé « L'organisation de l'instruction publique en Suisse ». C'est-à-dire qu'il ne se borne pas, les études pédagogiques proprement dites mises à part, à parler des innovations projetées ou récemment introduites dans l'enseignement officiel des cantons alémaniques et de la Confédération, mais trace un tableau d'ensemble complet des institutions scolaires publiques du pays entier. Rappelons qu'un travail de ce genre a déjà été fait trois fois à assez longs intervalles, par M<sup>11e</sup> L. Bähler, ancienne rédactrice de l'Archiv, à savoir en 1923, 1932 et 1947.

Cette fois-ci, la tâche a été confiée au nouveau rédacteur, M. A. Rœmer, conseiller d'Etat de Saint-Gall, qui s'en est acquitté avec la collaboration de M<sup>11e</sup> A. Tschumper, du Centre d'information et de documentation pédagogiques, Saint-Gall, d'une manière particulièrement exhaustive. Il faut dire, que, depuis huit ans, les cantons ont déployé, en matière scolaire, une activité toute spéciale, si bien que le besoin d'une orientation générale se faisait de nouveau sentir. Cela d'autant plus que le volume de l'Archiv de 1947, contenant la dernière mise au point, est depuis longtemps épuisé. C'est donc dans le volume de 1955 qui le remplace désormais comme la source d'information la plus récente, si différente de l'ordinaire qu'en soit l'économie, que je puiserai une fois de plus la substance de ma chronique de l'année. Ne pouvant matériellement (sans tomber dans une fastidieuse énumération) résumer en une dizaine de pages les dix-neuf monographies consacrées par le rédacteur de l'Archiv aux cantons alémaniques, je me bornerai à noter quelques-uns des rapprochements les plus instructifs qu'il en a dégagés.

Afin d'être complet et de ne rien laisser dans l'ombre d'essentiel qui pût, notamment, intéresser un lecteur étranger enquêtant sur l'organisation de l'enseignement en Suisse, M. Rœmer a jugé utile de rappeler, dans son introduction, les fondements constitutionnels de nos vingt-cinq législations scolaires <sup>1</sup> cantonales, unes et diverses comme le pays même. Ayant cité les articles 27, 27 bis, 33, 34 ter, 49 et 69, de la Constitution fédérale, qui fixent les limites dans lesquelles les cantons exercent leur souveraineté en matière scolaire, le rédacteur a justifié, par une statistique, la place prépondérante, voire exclusive, faite dans son étude à l'enseignement public.

L'école publique, dans notre pays démocratique et égalitaire, est à tous ses degrés la forme *normale* de l'instruction. Les chiffres suivants en font foi :

Ecoles s privées 1950-51
11 171 4 6 775
$\frac{2}{6}$ $\frac{11\ 263}{29\ 209}$
2

Abstraction faite des étudiants de nos établissements d'enseignement supérieur, 95 % au moins des adolescents et adolescentes du pays suivent des écoles publiques. Chez les enfants des degrés primaire et secondaire (au sens alémanique du second de ces termes) la proportion est inférieure à 4 %. En revanche, le nombre des élèves suivant une école moyenne privée atteint 19 %. Remarquons qu'une partie notable d'entre eux sont des étrangers.

Après cette introduction d'un intérêt statistique, l'Archiv consacre son premier chapitre à l'activité de la Confédération en matière scolaire, telle qu'elle résulte des compétences attribuées au pouvoir central par les articles constitutionnels mentionnés plus haut. Cette activité ne s'exerce directement et sans réserve que dans le domaine de l'enseignement technique supérieur, l'Ecole polytechnique fédérale étant placée sous la garde exclusive de la Confédération. A vrai dire, celle-ci légifère également sur l'instruction professionnelle obligatoire préparant à l'artisanat, à l'industrie, au commerce, aux transports, etc. dont toute la réglementation (conditions d'apprentissage, examens spéciaux) repose sur la loi fédérale du 26 juin 1930 et les ordonnances de 1948, 1950, 1951 qui la complètent. Mais si la Confédération pose ici les principes jusque dans les détails, elle en commet l'application au gouvernement des cantons.

L'influence du pouvoir fédéral se fait aussi sentir dans l'enseignement agricole subventionné par lui à des conditions déterminées. On peut même, depuis la loi militaire du 12 avril 1907, parler d'une certaine ingérence de la Confédération dans l'enseignement primaire où la gymnastique figure désormais parmi les matières obligatoires du programme,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir, à ce sujet, l'article de M. Antoine Borel, paru dans « L'éducation dans le monde » (Unesco), cité par l'Archiv.

pendant toute la durée de la scolarité. Rappelons encore que, par une conséquence de la loi fédérale du 13 juin 1928, réglementant la lutte contre la tuberculose, l'institution du médecin scolaire est devenue obligatoire dans la Suisse entière, les cantons restant libres de confier à ce service médical d'autres tâches d'hygiène publique.

Enfin, la Confédération exerce indirectement une influence sur l'enseignement secondaire, au sens français du terme, et par suite sur certaines branches de l'enseignement supérieur. Elle y est expressément autorisée par l'art. 33 de la constitution fédérale ainsi conçu : « Les cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales. La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir des actes de capacité valables dans toute la Confédération ».

Les constituants avaient spécialement en vue la préparation uniforme du personnel médical du pays. Ils estimaient que cette formation devait reposer sur des études secondaires équivalentes d'un canton à l'autre. C'est ainsi que la loi du 19 décembre 1877 et le règlement, plusieurs fois modifié (art. 24) qui s'y rapporte statuent que seuls seront admis aux examens fédéraux de médecine les porteurs d'un diplôme de maturité (baccalauréat) fédéral ou reconnu par la Confédération. Celle-ci délivre le diplôme fédéral de maturité par les soins d'une commission ad hoc, mais elle admet également les baccalauréats délivrés par les autorités scolaires des cantons qui ont adapté le programme de leur enseignement secondaire aux exigences de la maturité fédérale.

L'ordonnance fédérale du 20 janvier 1925 distingue trois types de « maturités » ouvrant à leurs porteurs l'accès aux études médicales : le type A ayant comme matières spéciales le latin et le grec — le type B, latin, troisième langue nationale ou anglais — le type C, géométrie descriptive, troisième langue nationale ou anglais.

Les trois types ont pour branches communes la langue maternelle, la deuxième langue nationale, l'histoire, la géographie, les mathématiques, la physique, la chimie, l'histoire naturelle et le dessin. Les porteurs des deux premiers types sont admis sans autres formalités aux examens fédéraux de médecine (médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires). Ceux du type C doivent subir un examen complémentaire de latin. Les trois types donnent droit à s'immatriculer comme étudiant pour le premier semestre de l'Ecole polytechnique fédérale, de l'Académie de commerce de Saint-Gall, de même qu'aux diverses facultés de nos universités (pour le type C sous certaines réserves cependant). Les règlements de quelques universités prévoient un examen d'admission pour les non-porteurs de baccalauréat.

APERÇU COMPARATIF DE L'ORGANISATION SCOLAIRE DES CANTONS

#### 1. L'école enfantine

Les écoles enfantines ou jardins d'enfants sont en général en Suisse des institutions « libres » soutenues par des sociétés, des corporations ou par les communes. Leur enseignement s'inspire des méthodes Fröbel-Montessori. Les cantons de Genève et Bâle-Ville sont les seuls où l'école

enfantine soit organisée par l'Etat. Cependant la loi scolaire de quelques cantons la mentionne à propos de questions de subvention. Remarquons qu'à Genève la dernière année d'école enfantine compte comme la première d'école primaire dans la scolarité de neuf ans.

## 2. L'école primaire

La plupart des enfants accomplissent leur scolarité obligatoire à l'école primaire qu'ils suivent jusque dans la classe supérieure. Dans les cantons de Berne, du Tessin, de Vaud, de Neuchâtel et de Genève cette classe est la neuvième, dans les cantons de Zurich, Lucerne, Glaris, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell-Rhodes extérieures, Saint-Gall, Grisons, Argovie et Thurgovie la huitième et dans les cantons d'Uri, de Schwyz, Obwald et Nidwald la septième. A Fribourg, la durée de la scolarité obligatoire est de neuf ans pour les garçons et de huit ans pour les filles. Au Valais, elle est de huit ans pour les garçons et de sept ans pour les filles. Enfin dans le canton d'Appenzell-Rhodes intérieures, elle est de huit années dans les localités où l'enseignement se donne à la demi-journée et de sept dans le cas contraire. Ajoutons qu'à Soleure la neuvième année n'est obligatoire que pour le district du Bucheggberg. Elle est facultative pour les autres communes. Une dernière remarque touchant le Valais: les filles y sont cependant astreintes à suivre la classe de huitième si la localité n'a pas d'école ménagère.

Les élèves qui ne suivent pas l'école primaire jusqu'au bout en sortent généralement après la sixième pour entrer à l'école secondaire ou dans une école moyenne (ces deux termes entendus au sens alémanique) pour y achever leur scolarité obligatoire. Dans les cantons de Berne et de Bâle-Ville, ce passage a déjà lieu après la quatrième, au Tessin, et partiellement aussi à Neuchâtel, après la cinquième et dans le canton de Vaud après la troisième.

Il est de règle, dans les grandes communes, de confier à chaque instituteur, comme à chaque institutrice une classe, aussi homogène que possible, composée d'élèves du même âge. Dans les petites, au contraire, où l'effectif des écoliers est très faible, les classes (il peut n'y en avoir qu'une) offrent l'image d'une école en raccourci où tous les degrés de développement sont représentés. C'est ce que les pédagogues alémaniques nomment « Gesammtschulen ». Dans les écoles de ce genre la coéducation des sexes s'impose tout naturellement, mais elle est également pratiquée, d'une manière générale, même dans les grandes localités, pour des raisons de principe.

Certains cantons — celui de Zurich en particulier — sont en train de réorganiser les deux dernières classes de leur école primaire, afin d'en orienter le programme vers les activités et les besoins de la vie pratique. Dans ces classes de clôture (Abschlussklassen, Werkschule) l'enseignement vise à développer systématiquement, chez les garçons comme chez les filles, l'aptitude aux occupations manuelles, de manière à les préparer aux carrières de l'artisanat et des travaux domestiques. L'enseignement ménager est obligatoire dans toutes les écoles primaires sous la forme d'ouvrages à l'aiguille. La tenue du ménage proprement

dite et la cuisine figurent également au programme comme matières obligatoires, dans la plupart des cantons. Les leçons de travaux manuels pour les garçons sont à l'ordinaire facultatives.

Toute une série de cantons ont introduit un service psychologique scolaire, chargé de déterminer dans quelles classes ou dans quels établissements spéciaux les enfants anormaux doivent être placés.

## L'école secondaire et l'école « moyenne » inférieure

Les élèves de l'enseignement primaire bien doués ont la faculté de terminer leur scolarité dans une école secondaire dont le programme se distingue du degré primaire par une étude plus approfondie des matières communes aux deux écoles, et par l'introduction de quelques matières nouvelles, comme la deuxième langue nationale (que Berne et Fribourg enseignent déjà à l'école primaire).

La tâche de l'école secondaire est double. D'un côté celle-ci prépare à l'entrée en apprentissage et tend par là à parachever et couronner l'enseignement élémentaire à un degré plus élevé. D'un autre côté, elle prépare à l'entrée dans une école « moyenne » (secondaire au sens français du terme). Les programmes d'enseignement de la plupart des cantons mettent l'accent sur la première de ces tâches. Mais il en est qui donnent le pas à la seconde en inscrivant au programme l'étude du latin. C'est le cas des cantons de Bâle-Ville, Tessin, Vaud et Neuchâtel. Bâle-Ville réunit sous l'appellation de Sekundarschule les classes cinq à huit de l'école primaire et nomme Realschule ce qui correspond ailleurs à école secondaire. Le Tessin connaît une scuola maggiore de trois années faisant suite à la scuola primaria de cinq ans. En résumé, la notion d'école secondaire est loin d'être uniforme.

#### Les écoles professionnelles complémentaires

Ces écoles sont à l'usage des adolescents des deux sexes, de quinze à dix-neuf ans, qui font leur apprentissage. Leur enseignement est obligatoire et adapté aux besoins des diverses professions ou groupes de professions : commerce, industrie, métiers. Le contrôle exercé par la Confédération sur les écoles professionnelles complémentaires a naturellement pour effet d'en rendre l'organisation relativement uniforme.

#### Les écoles complémentaires générales, agricoles et ménagères

L'organisation de ces trois types d'écoles complémentaires dites « non professionnelles » diffère très sensiblement d'un canton à l'autre. C'est ainsi que Lucerne, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Saint-Gall, Argovie ont décrété l'obligation pour les trois types, tandis que dans d'autres cantons il est loisible aux communes de se borner à un ou deux types et de rendre la fréquentation des cours obligatoire ou non. Les cantons-villes Genève et Bâle ont renoncé à créer des écoles complémentaires non professionnelles, la vie citadine offrant aux jeunes gens des occasions de développement suffisantes.

## Les écoles professionnelles proprement dites

Nous entendons sous ce nom les écoles dont l'enseignement tient l'élève occupé toute la journée et pour une assez longue durée. Plusieurs d'entre elles se sont annexé des ateliers. Un réseau d'écoles de ce genre qui s'étend d'un bout du pays à l'autre, contribue à approfondir les connaissances et à développer les aptitudes professionnelles de la jeunesse des deux sexes occupée dans l'industrie, les métiers, les transports et communications, l'économie domestique etc.

## La formation des maîtres d'école

La préparation des institutrices frœbeliennes, des maîtresses d'ouvrages à l'aiguille et des maîtresses d'enseignement ménager se fait généralement dans des écoles normales spéciales (Seminarien). La durée du cours est de deux ans pour les premières, de deux ou trois ans pour les autres. Dans le canton de Berne, la formation des maîtresses d'école ménagère dure quatre ans.

Remarquons qu'à Berne trois voies s'ouvrent aux candidates aspirant à l'enseignement des travaux à l'aiguille (Arbeitslehrerinnen). 1. Une des écoles normales d'institutrices, le brevet primaire donnant droit à l'enseignement des « ouvrages » féminins. 2. Le « séminaire » de maîtresses d'école ménagère, de Berne. 3. Le « séminaire » spécial de maîtresses de travaux à l'aiguille, à Thoune pour les candidates de langue allemande, à Delémont pour celles de langue française.

Les instituteurs primaires sont formés en Suisse principalement dans des écoles normales publiques. Il existe cependant quelques « séminaires » privés. A l'exception d'Uri, Obwald et Nidwald, Glaris, Zoug, Bâle-Campagne et des deux Appenzell, tous les cantons possèdent une école normale d'Etat. Dans tous les « séminaires » bernois et à l'école normale cantonale argovienne les sexes sont séparés. Dans les écoles normales cantonales de Lucerne, Schwyz et Valais, seuls les garçons sont admis ; les jeunes filles doivent recourir à l'enseignement privé, à des écoles d'autres cantons ou à des « séminaires » municipaux, comme en possèdent les villes de Zurich, Berne, Lucerne et Fribourg. Des écoles normales évangéliques libres existent, du côté protestant, à Zurich (Unterstrass), Berne (Muristalden pour les garçons et Neue Mädchenschule) et Schiers (Grisons). Du côté catholique, les instituts d'Ingenbohl (Schwyz), Menzingen (Zoug), Heiligkreuz-Cham (Zoug), Baldegg (Lucerne) et Brique forment des maîtresses d'école primaire.

Dans certains cantons, les écoles normales sont des sections d'écoles « moyennes » (gymnases). C'est le cas de Zurich (Töchterschule), Berne (Mädchenschule der Stadt), Lucerne, Soleure, Schaffhouse, Grisons et Neuchâtel. Bâle-Ville et Genève rattachent en fait, par des moyens différents, la formation du corps enseignant primaire aux études académiques. Les maîtres qui se destinent à l'enseignement secondaire (dans les deux sens du mot) ont dans la règle une formation universitaire complète ou partielle. Seuls Berne et Saint-Gall possèdent une école normale spéciale préparant à l'enseignement secondaire au sens alémanique (Sekundarlehramtschule).

Les maîtres enseignant des disciplines qui ne figurent pas normalement au programme des universités sont formés par des écoles spéciales, par exemple, les maîtres de dessin dans les écoles d'art décoratif, les maîtres de musique dans les conservatoires de Zurich, Winterthour, Berne, Bienne, Fribourg, Bâle, Lucerne, Schaffhouse, Coire, Lausanne, Sierre, Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Genève ou dans des écoles privées.

Quant aux professeurs de gymnastique, ils ont la faculté d'obtenir à l'Ecole polytechnique fédérale, ainsi qu'aux universités de Bâle, Lausanne et Genève le brevet I donnant droit à enseigner la culture physique à l'école primaire, secondaire (au sens alémanique) ainsi que dans les écoles de district, progymnases et établissements analogues. Le brevet II, délivré par l'Ecole polytechnique seulement est exigé des maîtres enseignant la gymnastique au gymnase ou à l'université.

## Ecoles préparant au baccalauréat

Ces établissements, au nombre de 53 dans la Suisse entière, sont entretenus soit par l'Etat (Kantonsschulen), soit par les communes (Städtische Gymnasien).

A l'exception de Schwyz, Nidwald, Appenzell-Rhodes intérieures et Bâle-Campagne tous les cantons possèdent une ou plusieurs écoles d'Etat préparant au baccalauréat. Dans les trois premiers des cantons énumérés ci-dessus, il existe des collèges privés dont l'examen du baccalauréat est reconnu par la Confédération. Le canton de Bâle-Campagne s'est assuré par contrat le droit d'envoyer des élèves achever leurs études secondaires dans les gymnases de Bâle-Ville.

Les écoles dites « de maturité » de la Suisse alémanique embrassent pour la plupart, dans leurs programmes, les trois types de baccalauréats. Font en général exception à la règle les collèges de la Suisse primitive qui se bornent aux types A et B, voire même au seul premier type.

La durée totale des études primaires et secondaires varie selon les cantons et les villes. Elle est de douze ans à Bâle-Ville et à Lausanne, de quatorze dans les collèges catholiques de la Suisse primitive (Schwyz excepté — 13 ans), de treize à Lucerne, en Argovie, aux Grisons, au Tessin, au Valais et à Genève, de douze ans et demi dans les autres cantons. Remarquons que l'école « moyenne » lucernoise (Kantonsschule) comprend un gymnase de six années d'études suivi d'un lycée de deux ans et qu'au Tessin un lycée de quatre ans complète un gymnase (ginnasio) de même durée. Il convient d'ajouter que la Suisse possède vingt écoles supérieures de commerce (réparties sur seize cantons) dont le diplôme (baccalauréat commercial) ouvre les portes de l'Académie de commerce de Saint-Gall et des facultés des sciences économiques de nos universités.

## Les établissements d'enseignement supérieur

La Suisse en possède neuf: les universités de Bâle, Zurich, Berne, Genève, Lausanne, Fribourg et Neuchâtel auxquelles viennent s'ajouter deux écoles spéciales, l'Ecole polytechnique fédérale et l'Académie de commerce de Saint-Gall. A la différence de celle de Bâle, fondée d'emblée comme telle par Pie II (Aeneas Sylvius Piccolomini) en 1459,

les universités de Zurich et de Berne sont sorties, l'une de la höhere Schule (latin et théologie) de Zwingli, l'autre d'une académie (1535) et n'ont été respectivement élevées à leur rang actuel qu'en 1833 et 1834. Il en a été à peu près de même des universités de Lausanne et de Genève. La première, sortie de la schola lausannensis créée au lendemain de la conquête du pays de Vaud par les Bernois est restée académie jusqu'en 1890. La seconde, issue du Collège de Calvin (1559) et longtemps académie, elle aussi, n'a changé de nom qu'en 1872. Nous rencontrons à Fribourg des conditions analogues. Le passage de l'académie, héritière d'une école de droit (1763) à l'université, y eut lieu en 1889. Neuchâtel a eu, dans le courant du siècle, deux académies (1838 et 1866), à la seconde desquelles une faculté de théologie s'est rattachée en 1874. L'université date de 1910.

L'Ecole polytechnique fédérale, dont on a célébré le centenaire l'automne dernier (1855-1955), est une création du jeune Etat fédératif de 1848. Elle est restée et vraisemblablement restera, la seule école fédérale, la Confédération n'ayant pas voulu faire usage du droit que lui confère l'article 29 de la constitution, de créer une université fédérale. La Confédération a également refusé de prendre en charge l'Académie de commerce de Saint-Gall.

Il convient de remarquer qu'à l'exception de l'Académie de commerce de Saint-Gall, toutes les hautes écoles suisses ont été fondées dans des moments de fermentation politique ou religieuse et que, d'une manière générale, le développement de l'instruction publique dans notre pays a fortement subi l'influence de mouvements de ce genre.

La situation juridique de nos neuf écoles de rang universitaire n'est pas rigoureusement uniforme. Tandis que les universités de Lausanne, Genève, Fribourg, Neuchâtel et l'Académie saint-galloise sont des fondations à personnalité morale propre, les universités de Zurich, Bâle, Berne sont des établissements d'enseignement dépendant de l'administration cantonale, comme de son côté l'E.P.F. forme une branche de l'administration fédérale.

Le contrôle des établissements d'enseignement supérieur incombe partout au pouvoir exécutif qui l'exerce en partie par délégation, selon une hiérarchie à trois degrés, par exemple, 1. Zurich (Hochschulkommission), Lausanne (commission universitaire), Neuchâtel (commission consultative), E.P.F. (Schweizerischer Schulrat), 2. Zurich (Erziehungsdirektion), Lausanne et Neuchâtel (Direction de l'instruction publique), E.P.F. (Département fédéral de l'Intérieur), 3. Zurich (Regierungsrat), Lausanne et Neuchâtel (Conseil d'Etat). Bâle et Zurich connaissent en plus un Conseil de l'éducation (Erziehungsrat) en étroite collaboration avec la Direction de l'Instruction publique.

A l'inverse de la plupart des lois sur l'enseignement primaire qui ne contiennent pas de Zweckparagraph (on se rappelle que cette question a donné du fil à retordre au législateur zuricois) toutes les lois cantonales sur l'enseignement supérieur commencent par définir la mission de l'Université. Elles le font sensiblement dans les mêmes termes, dans la Suisse alémanique cependant d'une façon plus sommaire. En voici deux exemples : Berne (« L'université travaille à l'avancement de la connaissance scientifique, par la recherche et l'enseignement, et prépare

aux carrières scientifiques ») , Lausanne (« L'université a pour but de préparer aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique, littéraire et artistique et de concourir au développement général de la science, des lettres et des arts »). Le Zweckparagraph de l'E.P.F. semble littéralement impliqué, comme celui de l'Académie saint-galloise, dans le nom même de l'établissement. Mais cela n'est vrai qu'en ce qui concerne les matières spéciales à enseigner. En réalité la mission de l'E.P.F. est complexe.

Ajoutons que, comme qu'on le définisse, le but de l'université ne peut être pleinement atteint qu'à une double condition, c'est que la liberté de la recherche et la liberté d'enseignement soient garanties.

Le but de nos universités étant le même, le choix des disciplines et le classement des matières à enseigner ne peut différer beaucoup d'une école à l'autre. Signalons pourtant quelques particularités. Les universités de Bâle, Berne, Zurich, Genève et Lausanne ont conservé les dénominations des quatre facultés classiques de philosophie, théologie, droit et médecine. La faculté de médecine manque à Fribourg et à Neuchâtel. Cependant la faculté des sciences de ces deux écoles prépare aux examens propédeutiques de cette discipline. Quant à la faculté de philosophie, elle est partout divisée en une faculté des études philosophiques, historiques et littéraires (Philosophie I, Lettres) et une faculté des études de sciences naturelles (Philosophie II, Sciences). Genève possède une faculté spéciale des sciences économiques à laquelle est rattaché un Institut des hautes études commerciales. A Berne et à Neuchâtel ces disciplines forment une section. Les facultés de médecine de Bâle, Genève, Berne et Zurich possèdent une section de médecine dentaire et ces deux dernières villes en outre une faculté de médecine vétérinaire. Est-il besoin de rappeler ici que l'Université de Lausanne comprend une Ecole polytechnique et celle de Genève une Ecole d'architectecture, un Institut des sciences de l'éducation et une Ecole d'interprètes?

L'Ecole polytechnique fédérale, subdivisée en six sections dès l'année de son ouverture (1854-55) n'en compte pas moins de douze aujourd'hui (depuis 1924) complétées d'un nombre égal de sous-sections. Cette augmentation correspond à la spécialisation croissante de la recherche scientifique et de ses applications techniques.

La douzième section dite « Section générale des cours libres » s'intitule en allemand : « Grundlagenfächer, Freifächer, Mathematik, Physik, Naturwissenchaften ». Ses trois subdivisions principales sont a) l'Ecole des sciences mathématiques et physiques et l'enseignement de base de ces deux disciplines dans les autres sections, b) l'Ecole des sciences naturelles et l'enseignement de base de ces sciences dans les autres sections, c) la sous-section de philosophie, des lettres et des sciences sociales.

C'est principalement par les cours donnés dans la douzième section et surtout dans la dernière subdivision mentionnée, cours suivis bon an mal an, en dehors des étudiants réguliers, par quinze cents auditeurs en moyenne, que l'Ecole polytechnique fédérale entre en contact avec le grand public. C'est également par eux qu'elle achève de remplir sa triple mission, s'efforçant de vouer le même soin à la diffusion de la culture désintéressée et à la recherche qu'à la communication et à l'expérimentation du savoir technique.

A l'occasion des fêtes du centenaire célébré le 15 octobre dernier, les deux porte-parole attitrés de l'E.P.F. MM. Hans Pallmann, président du Conseil et Karl Schmid, recteur en charge, ont insisté sur la nécessité de faire plus que jamais au « Poly », comme contrepoids à l'accumulation croissante des connaissances positives, une place primordiale à la pure culture de l'esprit. « Nous entendons, a dit M. Pallmann, ouvrir largement à nos étudiants les voies qui mènent aux trésors de la culture générale ». De son côté, M. Schmid a posé en principe, dans son avant-propos au Livre d'Or du centenaire, « que l'E.P.F. n'est vraiment une haute école que dans la mesure où elle est un centre de recherches », c'est-à-dire où elle ne s'asservit pas aux objectifs étroitement utilitaires de la science appliquée. Ces paroles nous montrent quel esprit souffle sur l'Acropole zuricoise. L'E.P.F. ne veut pas faire de l'étudiant un pur technicien, ni même un simple « naturaliste » spécialisé, si savant qu'il puisse être mais un homme cultivé, un « honnête homme », dans la pleine acception classique de ce mot.

EDOUARD BLASER.

# Analyses bibliographiques

#### **PSYCHOLOGIE**

Biedma C. /P. d'Alfonso. — Le langage du dessin: Test de Wartegg-Biedma. Delachaux et Niestlé, Neuchâtel-Paris. 1955, 142 pages, 22 planches et feuilles de test.

Si le dessin libre est un moyen excellent pour connaître la personnalité, le dessin à partir d'une indication précise dirige et limite à la fois le sujet et devient un test d'une très grande valeur. C. Biedma a développé et enrichi le test de Wartegg en en doublant les dessins, portés à 16, et en établissant un barême précis qui permet l'analyse nuancée de la personnalité enfantine ou adulte. L'indication est tantôt un point, tantôt une ou plusieurs lignes droites ou courbes, en positions diverses et diversement situées dans le carré où le dessin doit être effectué. Cet ouvrage décrit la méthode d'emploi du test et donne toutes indications utiles pour apprécier les résultats des divers points de vue que constituent

« le rendement individuel, puis le comportement, et, enfin, la situation et la prise de position du sujet face à des tâches déterminées : intelligence abstraite ou réaliste, activité, dynamisme, volonté, imagination, caractère. Cet ouvrage d'un spécialiste présente un très grand intérêt.

Carnois, Albert. — L'observation scientifique des enfants. Bloud et Gay, Paris. 1955. 151 p. in 4°.

Cet ouvrage renseigne avec clarté sur les méthodes de l'observation scientifique des enfants; après avoir dit quelques mots de la morpho-psychologie, l'auteur groupe ces méthodes sous trois rubriques: la psychométrie (tests d'aptitudes, etc.), la méthode clinique, la psychanalyse. Il décrit un grand nombre de procédés, les analyse et les critique, ce qui permet au profane d'avoir une idée précise de la valeur, de la portée, de l'efficacité des diverses méthodes.